



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Concerne : plainte relative à un affichage unilingue de travaux routiers.

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 20 janvier 2023, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant le fait que l’affichage relatif à des travaux routiers à un arrêt de bus situé sur le territoire de la commune de Fourons, était exclusivement établi en français.

Les lettres du 17 octobre 2022 et du 21 novembre 2022 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

Les affichages relatifs à des travaux routiers sont des avis ou communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

La société de transport en commun TEC Liège-Verviers est un service décentralisé du Gouvernement wallon dont les activités ne s’étendent pas à l’ensemble du territoire de la Région wallonne conformément à l’article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI).

Les activités du service décentralisé TEC Liège-Verviers s’étendent tant à des communes sans régime linguistique spécial qu’à des communes avec un régime linguistique spécial.

Aux termes de l'article 39 LORI, en ce qui concerne les communes dotées d'un régime linguistique spécial, le régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes, s'applique également aux services susmentionnés.

La commune de Fourons est une commune de la frontière linguistique située dans la région de langue néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dans le cas présent, le TEC Liège-Verviers agit en-dehors de la circonscription de la Région wallonne. La CPCL a estimé, dans des avis antérieurs relatifs à des problématiques similaires, qu'un service décentralisé doit respecter l'emploi des langues en vigueur dans la région concernée (voir également n° 48.242 du 27 septembre 2017 et 51.262 du 27 septembre 2019).

Les arrêts de bus sont des services locaux au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Les avis et les communications destinés au public doivent être rédigés en français et en néerlandais, avec priorité au néerlandais conformément à l'article 11, § 2, alinéa deux des lois linguistiques en matière administrative.

Les affichages relatifs à des travaux routiers doivent dès lors être établis en français et en néerlandais, avec priorité au néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE